



Marché de prestations intellectuelles

**Cahier des Clauses
Administratives
Particulières
(CCAP)**

**Assistance à la préparation, à la
passation et au suivi du marché
d'exploitation des installations de
génie climatique, multi techniques
et de fourniture d'énergie de
l'EPSM de la Somme**

N° de dossier : 25TE0214



Sommaire

1.	Objet du contrat – Dispositions générales	4
1.1.	Objet.....	4
1.2.	Décomposition du marché	4
1.2.1.	Allotissement	4
1.2.2.	Décomposition en tranches	4
1.2.3.	Phases techniques.....	4
1.3.	Réalisation de prestations similaires.....	4
2.	Durée du contrat – Délais d’exécution	5
2.1.	Durée	5
2.2.	Délais	5
3.	Forme du contrat	6
4.	Engagement du titulaire	6
5.	Représentation des parties.....	6
5.1.	Représentation du pouvoir adjudicateur.....	6
5.2.	Représentation du titulaire	6
6.	Pièces contractuelles	7
7.	Sous-traitance	7
8.	Confidentialité et sécurité	9
8.1.	Confidentialité.....	9
8.2.	Protection des données à caractère personnel	9
8.3.	Formats et modalités de remise des livrables	10
9.	Protection de la main d’œuvre et de l’environnement.....	10
9.1.	Protection de la main d’œuvre	10
9.2.	Protection de l’environnement.....	10
10.	Assurances	10
11.	Prix et modifications en cours d’exécution	11
11.1.	Avance applicable - conditions de versement.....	11
11.2.	Acomptes.....	12
11.3.	Caractéristiques des prix pratiqués	13
11.4.	Variation des prix.....	13
11.5.	Application de la T.V.A.....	15
11.6.	Clause de réexamen	15



11.6.1.	Modification de l'annexe financière.	15
11.6.2.	Ajustement lié à l'évolution du patrimoine suivi.	15
11.6.3.	Evolutions réglementaires et législatives.....	16
11.6.4.	Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution.	16
11.6.5.	Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution	17
11.7.	Modalités de règlement	17
11.8.	Délai global de paiement.....	19
11.9.	Retenue de garantie	19
12.	Pénalités.....	20
12.1.	Pénalités de retard	20
12.2.	Pénalités pour absence aux réunions et non présentation aux convocations	20
12.3.	Pénalités pour non déclaration de tout changement dans l'équipe dédiée par le titulaire 20	
12.4.	Pénalités pour travail dissimulé	20
12.5.	Pénalités pour sous-traitance non déclarée.....	21
13.	Constatation de l'exécution des prestations	21
13.1.	Opérations de vérification	21
13.2.	Opérations d'admission/rejet	21
13.3.	Réfaction.....	21
14.	Utilisation des résultats	21
15.	Arrêt de l'exécution des prestations	22
16.	Résiliation du marché	22
17.	Différends entre les parties	23
18.	Procédures de recours	23
19.	Défaillance	24
20.	Redressement judiciaire	24
21.	Dérogations au CCAG-PI.....	25



1. Objet du contrat – Dispositions générales

1.1. Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent un marché ordinaire à prix mixtes, décomposé en plusieurs phases techniques distinctes, portant sur une mission d'**assistance à la préparation, à la passation et au suivi du futur marché d'exploitation des installations de génie climatique, multi techniques et de fourniture d'énergie de l'EPSM de la Somme.**

Les principaux services demandés sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ainsi que dans l'annexe financière (DPGF et BPU).

Ce marché de prestations intellectuelles est soumis au CCAG-PI (approuvé par arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date limite de remise des offres).

Les prix sont mixtes, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander des journées supplémentaires en plus du forfait de rémunération prévu à la DPGF. Ces commandes supplémentaires seront rémunérées sur la base des prix unitaires figurant au BPU, dans la limite du montant maximum de **40 000,00€ HT** pour la durée totale du marché.

Lieux d'exécution : Sur le site de l'EPSM de la Somme et sur les autres sites extramuros de l'établissement tels que listés au CCTP et son annexe.

1.2. Décomposition du marché

1.2.1. Allotissement

Conformément à l'article R.2113-11 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloté au motif que l'allotissement rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.2.2. Décomposition en tranches

Ce marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en tranches au sens des articles R.2113-4 et R.2113-5 du Code de la commande publique.

1.2.3. Phases techniques

Le marché est découpé en 12 phases techniques détaillées au CCTP et à la DPGF.

1.3. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à



compter de la notification du présent marché.

2. Durée du contrat – Délais d'exécution

2.1. Durée

Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée prévisionnelle de 102 mois. Il prendra fin à l'issue de la mission de suivi de la 8ème année d'exploitation du futur marché de génie climatique, et au plus tard le 31/12/2034.

La durée globale prévisionnelle est justifiée par la nécessité d'assurer une continuité technique indissociable entre la passation du marché d'exploitation et le suivi de son exécution (8ans), garantissant ainsi la cohérence du contrôle des performances énergétiques et du programme de renouvellement sur toute la durée d'amortissement des équipements.

La notification intervient par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. L'avis de réception ou le reçu donné par le destinataire fait foi de la notification.

L'établissement se réserve la faculté d'arrêter le présent marché, de plein droit et sans indemnité, à l'issue de chaque phase technique conformément à l'article 22 du CCAG-PI.

2.2. Délais

Le délai de réalisation de chaque phase (en heure) est indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire.

Après la notification du présent marché, le titulaire et l'établissement se rencontreront afin d'établir un calendrier d'exécution basé sur les délais indiqués dans l'offre du titulaire. Ce calendrier deviendra alors contractuel.

Le point de départ des délais de chaque phase technique est :

- Le lendemain de la date de notification du marché pour la phase 1 « Diagnostic du fonctionnement des contrats existants »

- La date indiquée dans l'ordre de service de démarrage de la phase concernée, ou à défaut à compter du lendemain de la date de notification de celui-ci pour les phases techniques 2 à 12 (dérogation article 13.1.1 du CCAG).

L'établissement peut décider, au terme de chacune des phases prévues par le présent CCAP, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Concernant les journées supplémentaires (partie unitaire), les délais d'exécution seront indiqués dans les bons de commande correspondants. Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée du marché.

Les dispositions de l'article 13.3 du CCAG-PI sont applicables s'agissant des cas de prolongation des délais, notamment en cas de force majeure.



3. Forme du contrat

Le présent contrat est un marché ordinaire à prix mixtes, décomposé en plusieurs phases techniques distinctes (partie forfaitaire). L'établissement se réserve le droit de commander des journées supplémentaires (partie unitaire). Ces commandes supplémentaires seront rémunérées sur la base des prix unitaires figurant au BPU, dans la limite du montant maximum de 40 000,00€ HT pour la durée totale du marché.

4. Engagement du titulaire

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés. Les intervenants proposés par le candidat doivent permettre de couvrir entièrement le champ des compétences requises.

Le représentant de l'établissement se réserve la possibilité de vérifier les compétences des intervenants proposés en cours d'exécution (qualifications requises...). En cas d'insuffisance constatée, l'intervenant sera récusé ; dans ce cas, le titulaire s'engage à remplacer immédiatement l'intervenant. Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

En cas de modification du personnel assurant les prestations du contrat désigné dans la proposition du titulaire, le titulaire en avise sans délai le représentant de l'établissement. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise ni altérée. Le titulaire devra désigner un remplaçant et communiquer le nom, les titres, qualifications, références à l'établissement. L'ensemble des frais inhérents à ce remplacement sera supporté par le titulaire.

L'établissement se réserve la possibilité de refuser le remplaçant proposé par le titulaire et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.

En conséquence, toute modification apportée à la structure des équipes tant sur le nombre ou les noms des participants que sur leur degré de participation au contrat devra faire l'objet d'un accord préalable de l'établissement. Les désaccords ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une remise en cause des prix et du calendrier.

5. Représentation des parties

5.1. Représentation du pouvoir adjudicateur

Dès la notification du marché, l'établissement désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

5.2. Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'établissement, pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'établissement les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;



- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ; et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.
- A ses coordonnées bancaires, et le cas échéant, des coordonnées bancaires de ses cotraitants et sous-traitants.

6. Pièces contractuelles

Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le marché est constitué par les documents énumérés au présent article. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'Acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- L'annexe financière composée de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et du bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique du titulaire dans ses parties qui précisent et complètent les documents précédents sans les contredire.

Pièce générale

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAGPI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (non fourni, réputé connu).

Il est précisé que les quantités figurants au DQE ne sont pas contractuelles. Seuls les documents détenus par le pouvoir adjudicateur font foi. La signature de l'acte d'engagement emporte adhésion aux CCAP et CCTP et à l'ensemble des pièces contractuelles listées ci-avant.

7. Sous-traitance

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant de l'établissement, lorsque celui-ci en fait la demande.

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

En complément des dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance, les modalités d'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG – PI.

A cet effet le titulaire doit transmettre, par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant de l'établissement, l'acte spécial de sous-traitance (DC4), dûment complété et signé mentionnant :



- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, y compris les modalités de variation des prix (révision, actualisation ...) éventuellement applicables.

Le titulaire doit en outre établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 et R.2193-5 à 8 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances. Si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été délivré au titulaire, ce dernier pourra fournir une attestation sur l'honneur de non cession et de non nantissement des créances de la part sous-traitée.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial, les éléments portés aux articles R.2143-3 à 12 du Code de la commande publique et notamment :

- Son numéro SIREN, et le cas échéant, la copie du ou des jugements prononcés s'il est en redressement judiciaire, et le cas échéant la preuve qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public. Si le sous-traitant est étranger, il doit produire un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion de la commande publique ;
- La déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L.2141-7 à L.2141-10 du Code de la commande publique. ;
- Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;
- Les éléments justifiant des capacités professionnelles du sous-traitant (qualifications, diplômes, ...) ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (attestation URSSAF, attestation DGFIP) ;
- Les documents visés aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'emploi de salariés détachés et de salariés étrangers ;
- La ou les attestation(s) d'assurance responsabilité civile et responsabilité décennale en cours de validité ;
- L'ensemble des documents justifiant que la personne qui a signé l'acte spécial de sous-traitance est habilité à engager le sous-traitant (K-bis, pouvoirs et délégations ...).

L'établissement notifiera au titulaire sa décision dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'ensemble des éléments et documents justificatifs requis. Le silence de l'établissement gardé au-delà de ce délai vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le sous-traitant ne peut pas intervenir avant acceptation du sous-traitant par l'établissement sous peine de résiliation simple du marché pour faute du titulaire.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le sous-traitant présenté par un cotraitant devra



d'abord avoir été accepté par le mandataire.

Toute modification des prestations sous-traitées et de leur montant doit impérativement donner lieu à une modification de l'acte spécial, conformément aux dispositions de l'article R.2193-8 du Code de la commande publique. A défaut, la modification est inopposable à l'établissement.

Après acceptation, justifiée techniquement de sa nécessité, d'une sous-traitance de second rang présentée par le sous-traitant de rang 1 ces derniers devront fournir sous 8 jours, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 15 ci-dessous, résiliation du marché.

Toute demande d'agrément d'un sous-traitant devra être signée à la fois par le titulaire du marché qui désire sous-traiter et par le sous-traitant envisagé.

Le titulaire s'engage à ne pas faire intervenir un sous-traitant qui ne serait pas agréé par le représentant de l'établissement. Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après notification de l'agrément de l'acte spécial de sous-traitance.

8. Confidentialité et sécurité

8.1. Confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'établissement, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. L'établissement ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'il a lui-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le titulaire accepte sans réserve le contrat de confidentialité.

Tous les documents mis à disposition du titulaire du marché par l'établissement restent la propriété de l'établissement et devront être restitués à l'achèvement de leur mission. Les documents émis par l'établissement à destination du titulaire, quelle que soit leur nature et leur forme, ne sauront être transmis par le titulaire à un tiers sauf accord écrit de la part de l'établissement.

8.2. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours



d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché. Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

8.3. Formats et modalités de remise des livrables

L'ensemble des livrables demandés devront être remis dans les délais contractuels et transmis à l'établissement concerné par mail.

Les livrables devront être transmis en version provisoire pour relecture.

Le titulaire devra transmettre une version corrigée tenant compte, le cas échéant, de l'ensemble des observations de l'ordonnateur.

Après validation de l'établissement, le titulaire devra transmettre une version finale. Plusieurs allers-retours pourront être nécessaires pour aboutir à une version finale sans que cela ne donne lieu à une rémunération complémentaire.

Notamment, concernant les missions de rédaction des pièces contractuelles, dans le cas où la procédure serait rendue infructueuse du fait du titulaire, le titulaire devra procéder à la rédaction d'un nouveau programme à ses frais.

Les documents devront être transmis en versions Word, Excel et PDF ou tout autre format spécifique demandé par l'ordonnateur.

9. Protection de la main d'œuvre et de l'environnement

9.1. Protection de la main d'œuvre

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre employée et aux conditions de travail du pays.

9.2. Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG-PI, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

10. Assurances

Au moment de la consultation, puis en cours d'exécution si le contrat dure plus d'une année, le titulaire doit produire une attestation établissant qu'il a souscrit une assurance de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire. Cette assurance doit couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y



compris du fait de ses sous-traitants ou, lorsqu'il est mandataire, de ses cotraitants, à raison de dommages de toute nature causés à des tiers, y compris à l'établissement.

Cette garantie doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat. Les polices d'assurance devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances couvrant leurs responsabilités dans les mêmes conditions. Il s'engage également à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

En cas de changement d'assureur ou de police, pour quelque motif que ce soit, le titulaire doit en avertir immédiatement le pouvoir adjudicateur et lui remettre sans délai une nouvelle attestation. À chaque reconduction de son contrat d'assurance, il doit transmettre au pouvoir adjudicateur un exemplaire de ce document dans les dix jours.

Sauf en cas de faute lourde commise par l'établissement, le titulaire supporte seul les conséquences des dommages de toute nature qui, du fait de l'exécution du contrat, pourraient survenir dans les locaux et dépendances mis à sa disposition, que ces dommages concernent ses propres biens, ceux qui lui sont confiés ou ses préposés. Pour ces dommages, il renonce à tout recours contre le pouvoir adjudicateur, l'établissement, ses assureurs et l'État.

Le titulaire demeure enfin responsable de tous dommages causés, à l'occasion et au cours de l'exécution du contrat, par lui-même, son personnel ou toute autre personne dont il est civilement responsable, quelles qu'en soient les victimes.

11. Prix et modifications en cours d'exécution

11.1. Avance applicable - conditions de versement

Il est fait application de l'option B du CCAG-PI.

Conformément aux articles R.2193-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Le titulaire peut refuser le versement de l'avance, tel que précisé à l'acte d'engagement. L'attention du titulaire est attirée sur le fait que si aucun choix n'est fait ou que si les deux cases sont cochées, l'ordonnateur considérera que l'entreprise refuse de percevoir l'avance.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 10%.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct



suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le paiement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande portant sur l'intégralité du montant de l'avance accordée en application des articles R.2191-7, R.2191-36 à 42 du Code de la commande publique. L'ordonnateur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande. A compter de la production de cette garantie, et le cas échéant d'une facture, le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 50 jours.

Le remboursement de l'avance est réalisé en une fois quand le montant des prestations exécutées atteint 70% du montant TTC des prestations du marché.

L'avance sera versée sur la partie forfaitaire. Le montant maximum des journées supplémentaires occasionnelles étant de 40 000€ HT, les bons de commande ne pourront faire l'objet d'une avance.

11.2. Acomptes

Les prestations exécutées donnent lieu à paiement dans les conditions prévues aux articles R.2191-20 et suivants du Code de la commande publique.

Lorsque la durée d'exécution des prestations est supérieure à trois (3) mois, des acomptes sont versés au titulaire, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, sur la base des prestations réellement exécutées. Le montant de chaque acompte correspond à la valeur des prestations exécutées auxquelles il se rapporte.

Modalités de facturation – prestations à prix forfaitaire (phases techniques) :

- **Phases 1 à 4** : chaque phase donne lieu à l'émission d'une facture à son achèvement, sur la base des prestations effectivement réalisées et validées par l'établissement.

- **Phases 5 à 12 (phases de suivi)** : les prestations donnent lieu à l'émission de factures trimestrielles correspondant aux prestations effectivement exécutées au cours de la période considérée.

Modalités de facturation – prestations à prix unitaires :

Les prestations exécutées sur la base de bons de commande (journées supplémentaires) donnent lieu à facturation après service fait, sur la base des quantités réellement exécutées.

En règle générale, la facturation intervient après constatation du service fait par l'établissement, dans les conditions prévues par le présent marché.

En cas de prestations partiellement exécutées, le titulaire peut présenter une demande d'acompte correspondant aux prestations réalisées, sous réserve de leur acceptation.

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 11.7 du CCAG PI, par le titulaire dans un délai de 45 jours à compter de la décision de réception des prestations. Le titulaire



fournira une simple demande de paiement correspondant au solde du marché, sans obligatoirement y faire figurer le détail des acomptes versés précédemment. L'ordonnateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement du solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

11.3. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix du présent marché sont **mixtes**.

Les prestations de base relatives aux phases techniques de la mission seront réglées par application du prix global et forfaitaire, fourni par le titulaire lors de la remise de son offre.

Les prix du contrat sont établis Hors Taxe (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC).

Le prix global et forfaitaire est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Il est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, le prix comprend également les frais afférents à l'exécution de la prestation notamment les frais de déplacement, de restauration et hébergement des membres de l'équipe dédiée, présence aux réunions (sur site), remise des divers livrables mentionnés au CCTP.

Il comprend également les aléas suivants :

- Reprise de documents suite à une première version ayant donné lieu à modification ;
- Procédure de passation du marché d'exploitation et de maintenance infructueuse ou déclarée sans suite et les conséquences qui en découlent.

Le titulaire ne pourra se voir accorder aucune rémunération supplémentaire.

Le marché est conclu en euros.

Concernant les journées supplémentaires, les prix sont unitaires et seront réglés par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Ces prestations seront établies par bon de commande.

L'établissement pourra demander au titulaire d'exécuter des prestations complémentaires à celles prévues au moment de la passation du marché et devenues nécessaires en cours d'exécution du marché. Ces prestations feront l'objet d'une modification de marché.

11.4. Variation des prix

Les prix du marché sont fermes la première année puis **révisables les années suivantes**, selon les modalités suivantes :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro (mois limite de remise de l'offre indiqué en page de garde du Règlement de consultation, **soit mai 2026**).



La périodicité de la révision des prix sera annuelle, à la date d'anniversaire, par application de la formule suivante aux prix de la DPGF (par phase) et du BPU :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n - 3/I_0)$$

Ainsi :

- Cn : coefficient de révision.
- I₀ : valeur définitive de l'index de référence au mois zéro.
- I_{n-3} : dernière valeur connue et publiée de l'index de référence 3 mois avant la date d'anniversaire du contrat.

L'index de référence I choisi en raison de leur structure pour la **révision des prix est : SYN REV : Syntec révisé.**

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur. Ce coefficient de révision sera appliqué sur chaque prix **initial** hors taxes figurant à la DPGF (par phase) et au bordereau de prix unitaire.

Pour le prix nouveau (€ révisé), les valeurs seront arrondies à 2 chiffres après la virgule (arrondi inférieur si la 3ème décimale est comprise entre 0 et 4, arrondi supérieur si la 3ème décimale est comprise entre 5 et 9).

Pour la partie forfaitaire, les prix révisés seront appliqués sur les prestations réalisées après la date d'anniversaire.

Pour la partie unitaire, les prix révisés seront appliqués sur les bons de commande émis après la date d'anniversaire. Dans le cas où un bon de commande est émis avant la date d'anniversaire et même si la prestation est effectuée après cette date, la date prise en compte pour l'application ou non de la variation de prix sera celle de la signature du bon de commande par l'établissement.

Dans le cas de disparition d'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant. Il s'agit d'une clause de réexamen conclue conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

Il appartient au titulaire d'apporter tous les éléments de calcul à l'appui de sa demande de révision. Il pourra aussi lui être demandé de corriger son calcul en cas d'erreur. Ces demandes suspendront, le cas échéant, le délai de paiement des factures faisant état des nouveaux prix révisés.

Ce document fera état des indices appliqués, de leur valeur, et des nouveaux prix issus de l'application de la formule indiquée ci-dessus.

Le titulaire devra fournir l'annexe financière (BPU et DPGF) révisé suivant les modalités figurant ci-avant, **2 mois minimum avant chaque reconduction**, par mail à l'adresse : direction.achats-GHT@chu-amiens.fr. Ce mail doit contenir la version actualisée de l'annexe financière (conforme au modèle du DCE) du marché.

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé refuser l'ajustement. Le prix est alors déterminé à partir du dernier tarif accepté du marché.



Clause de sauvegarde et de réexamen : Les prix du marché sont révisibles conformément à la formule définie ci-dessus. Si la variation du prix révisé par rapport au prix de l'année N-1 s'avère inférieure ou supérieure à 5%, et que cette variation ne reflète plus la réalité économique des coûts du titulaire, les parties conviennent de se rencontrer pour négocier un avenant d'ajustement des prix ou les modalités d'exécution, afin de rétablir l'équilibre financier du marché. Le titulaire devra apporter la preuve qu'il n'est pas à l'origine de ces dérives provoquées par une mauvaise exécution de ces prestations. En cas d'échec des négociations, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché pour motif d'intérêt général, sans indemnité, dans les conditions définies à l'article 15 ci-après.

11.5. Application de la T.V.A

La TVA applicable aux prix du marché est de 20 % (sauf régime spécial du titulaire). En cas de modification réglementaire d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée, le nouveau taux s'appliquera de fait sur l'ensemble des paiements postérieurs à la publication officielle de cette modification.

11.6. Clause de réexamen

11.6.1. Modification de l'annexe financière.

Conformément à l'article L.2194-1 du Code de la commande publique, l'annexe financière peut être modifiée en cours d'exécution dans les conditions suivantes :

1. De nouvelles prestations peuvent être introduites au BPU, dans la limite de son objet :
 - Soit parce qu'elles viennent en remplacement des prestations prévues au BPU initial,
 - Soit parce que ces prestations dont le besoin n'existait pas lors de la conclusion du marché, sont devenues nécessaires à la bonne exécution de ce dernier.
2. De prix spécifiques existants peuvent être réexaminés.

Les nouveaux besoins qui pourront être intégrés au marché via la clause de réexamen pourront être liés :

- A la nécessité de commander de nouvelles prestations rentrant dans le périmètre du marché,
- Au cas où la formule révision ferait apparaître une variation de + ou - de 5% l'an,
- Au cas de disparition de l'indice de révision.

11.6.2. Ajustement lié à l'évolution du patrimoine suivi.

En cas de modification du périmètre technique du marché d'exploitation suivi (acquisition, cession ou mise hors service de bâtiments) entraînant une variation de 15% de la surface thermique ou du nombre d'installations, les parties conviennent de réajuster le montant forfaitaire des phases de suivi au prorata de cette évolution, par voie d'avenant, sans que cela ne puisse modifier la nature globale du marché.



11.6.3. Evolutions réglementaires et législatives.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de modifier le marché pour intégrer de nouvelles missions de contrôle ou de reporting rendues obligatoires par une évolution législative ou réglementaire (type décrets ou audits obligatoires). Ces prestations seront commandées sur la base des prix de l'annexe financière ou, à défaut, après établissement d'un devis du titulaire accepté par le pouvoir adjudicateur.

11.6.4. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution.

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut :



- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la
- possibilité :
 - o soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
 - o de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

11.6.5. Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, par dérogation à l'article 3.5 du CCAG PI

11.7. Modalités de règlement

Présentation des demandes de paiements

Le titulaire transmettra ses **demandes de paiement après service fait et admission des prestations.**

Pour la partie forfaitaire (phases techniques), la facturation sera mensuelle sur la base des prix figurant à la DPGF.

Pour la partie unitaire (journées supplémentaires commandées par l'établissement), une facture sera éditée par bon de commande après réalisation des prestations.

Il est précisé que la facture du titulaire ne pourra être transmise qu'après réalisation des prestations et acceptation formelle par la personne responsable du suivi du marché.

Les demandes de paiement seront adressées via l'outil CHORUS PRO à l'adresse suivante : https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/.

Le SIRET de l'établissement à utiliser lors de ces dépôts est :

ETABLISSEMENT	N° SIRET
EPSM de la Somme	268 000 296 00015

Dans tous les cas, les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une demande paiement ou facture établie selon les conditions prévues au CCAG-PI, en original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du marché (impératif sous peine de retour de la facture) ;
- Le numéro du bon de commande le cas échéant;
- Le nom ou la raison sociale du créancier ;



- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées (sous peine de non-conformité de la facture) ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le prix forfaitaire ou unitaire de la prestation ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat/du marché, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant ttc ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du contrat et directement liés au contrat ;
- Coefficient révision ;
- L'application de révision ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- La date de facturation.

Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance :

Dispositions relatives à la cotraitance :

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'établissement la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément, sous réserve d'une répartition des prestations jointe en annexe à l'acte d'engagement. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné. En cas de non répartition, le paiement sera réalisé sur le compte du mandataire.

En cas d'attribution à un groupement solidaire, à défaut de répartition des paiements prévue à l'acte d'engagement, le règlement est effectué sur le compte ouvert au nom du groupement. À défaut d'un tel compte, le paiement est réalisé sur le compte du mandataire. Lorsqu'une répartition des paiements est prévue à l'acte d'engagement, chaque membre est réglé directement sur le compte qu'il a indiqué, sur la base de l'état de répartition joint à chaque demande de paiement par le mandataire. Le paiement séparé des membres ne remet pas en cause la solidarité du groupement à l'égard de l'établissement pour l'exécution du marché.

Dispositions relatives à la sous-traitance :

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € toutes taxes comprises (articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique), le sous-traitant, qui a



été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'ordonnateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, si elles ne sont pas prévues par le marché, sont constatées par un acte spécial signé par l'établissement et par le titulaire, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 7, ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement aux sous-traitants.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'ordonnateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à sa demande d'acompte ou au projet de décompte la facture du sous-traitant (avec la mention TVA auto-liquidée, dans le cas où l'auto-liquidation s'applique), ainsi qu'une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler par le représentant du pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'auto-liquidation s'applique). La demande d'acompte ou le projet de décompte du titulaire doit faire apparaître la part des prestations qui lui sont propres et la part des prestations sous-traitées avec, le cas échéant, la mention d'autoliquidation de la TVA.

Si le titulaire est un groupement d'entreprises :

L'acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des titulaires du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par l'ordonnateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'auto-liquidation s'applique).

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

11.8. Délai global de paiement

Le paiement s'effectuera par mandat administratif suivi d'un virement bancaire.

Le délai global de paiement est de cinquante (50) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'établissement via la plateforme CHORUS PRO (ou de la date d'exécution des prestations lorsque cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement).

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires, dans les conditions réglementaires, en cas de retard dans les paiements tel qu'il est prévu à l'alinéa précédent au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

11.9. Retenue de garantie

Sans objet. Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.



12. Pénalités

Des pénalités s'appliquent dans les conditions ci-dessous et suivant les dispositions de l'article 14 du CCAG-PI. Les pénalités seront appliquées par précomptes et rendues définitives dès constatation sans attendre le Décompte Général Définitif (DGD). Elles feront l'objet d'un titre de recette.

Les pénalités indiquées ci-dessous s'entendent hors TVA. Les pénalités, sauf mention contraire, sont appliquées en jours calendaires.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

12.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, tout retard d'exécution par le titulaire, sauf s'il est imputable à l'établissement ou à un cas de force majeure, sera sanctionné, sans mise en demeure préalable.

En cas de non-respect du planning contractualisé de réalisation des prestations ou du délai de réalisation indiqué par le titulaire dans son offre, il est appliqué une pénalité journalière de 300€ par jour ouvré de retard.

La date de prise en compte pour le retard est le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par l'établissement.

12.2. Pénalités pour absence aux réunions et non présentation aux convocations

Sans mise en demeure préalable, il sera appliqué une pénalité de 500 € en cas d'absence à une réunion ou suite à une convocation de l'établissement. Cette pénalité est cumulable.

12.3. Pénalités pour non déclaration de tout changement dans l'équipe dédiée par le titulaire

Sans mise en demeure préalable, il sera appliqué une pénalité de 1 000 € en cas de non déclaration de tout changement dans l'équipe dédiée par le titulaire. Cette pénalité sera journalière jusqu'à la proposition d'une équipe dont les compétences sont équivalentes. Le jugement d'équivalence appartient seul à l'établissement.

12.4. Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail. S'il ne s'acquiesce pas de ces obligations, et après l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de l'établissement concerné restée sans effet, des pénalités d'un



montant égal à 500€ par jour de retard pour régulariser sa situation lui seront infligées. Ce montant ne pourra pas excéder 10% du montant du marché ni celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du code du travail.

12.5. Pénalités pour sous-traitance non déclarée

En cas de présence sur site ou d'exécution de prestations par un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation préalable et d'un agrément des conditions de paiement, le titulaire encourt une pénalité journalière de 1/3000ème du montant total HT du marché par jour de retard constaté jusqu'à régularisation de la situation. Le non-respect des obligations de déclaration de la sous-traitance constitue un manquement grave aux obligations contractuelles et pourra entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

13. Constatation de l'exécution des prestations

13.1. Opérations de vérification

Conformément à l'article 28.1 du CCAG-PI, l'établissement procédera à des opérations de vérifications qualitatives et quantitatives.

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-PI relatives au déroulement des vérifications est applicable.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, les délais de validation des livrables restent à l'appréciation de l'établissement.

13.2. Opérations d'admission/rejet

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises par l'établissement dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

13.3. Réfaction

Lorsque l'établissement estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les recevoir avec refaction d'un montant déterminé. Cette décision est notifiée au titulaire dans les conditions définies à l'article 29.3 du CCAG-PI.

14. Utilisation des résultats

Le chapitre 6 du CCAG-PI s'applique.

Les dispositions de l'article 35 du CCAG-PI sont applicables.



Le titulaire concède à l'établissement les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Le titulaire cède à l'établissement les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités du marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation du marché.

Le droit d'utilisation concédé ne donne pas lieu à une rémunération spécifique au bénéfice du titulaire, cette rémunération étant comprise dans le système économique global du présent marché.

15. Arrêt de l'exécution des prestations

Dans la mesure où des parties techniques (phases) sont prévues dans l'acte d'engagement, au CCTP et à la DPGF, et ce conformément à l'article 22 du CCAG PI, l'établissement ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties (phases) techniques sans indemnité.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

16. Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire, en application de l'article 39 du CCAG-PI. Dans cette hypothèse :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article "Assurance de responsabilité" peut s'opérer sans mise en demeure préalable ;
- En complément de l'article 39 du CCAG-PI, en cas de non-production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques ;
- La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 39 du CCAG-PI, le titulaire, ou le cotraitant, dispose de 8 jours à compter



de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations ;

- En cas d'inexactitude des renseignements, mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du Code de la commande publique, fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part du marché sera résiliée sans mise en demeure à leur frais et risques.
- En cas de non-respect des obligations de déclaration de la sous-traitance, ce qui constitue un manquement grave aux obligations contractuelles, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour motif d'intérêt général au titre de l'article 40 du CCAG-PI. Par dérogation au CCAG-PI, le montant de l'indemnité sera négocié avec le titulaire, sans pouvoir excéder 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT des prestations reçues.

17. Différends entre les parties

Conformément à l'article 43 du CCAG-PI, l'établissement et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et l'établissement doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à l'établissement dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'établissement dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

18. Procédures de recours

Instance de règlement amiable des litiges :

Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges (CCRA) de Nancy
Préfecture de Meurthe-et-Moselle
1, rue du Préfet Claude Erignac – 53 038 NANCY Cedex

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
BP 14 - CS 81114
80011 AMIENS CEDEX 01
Tél : 03.22.33.61.70 / Télécopie : 03.22.33.61.71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr



Adresse internet (U.R.L) : <http://amiens.tribunal-administratif.fr>

Introduction des recours :

- ✓ **Référé pré-contractuel** prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- ✓ **Référé contractuel** prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- ✓ **Recours de pleine juridiction** ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.
- ✓ **Recours pour excès de pouvoir**, contre des clauses réglementaires du contrat ou contre une décision de l'acheteur, dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Greffe du Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
BP 14 - CS 81114
80011 AMIENS CEDEX 01
Tél : 03.22.33.61.70 / Télécopie : 03.22.33.61.71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : <http://amiens.tribunal-administratif.fr>

19. Défaillance

Le titulaire sera considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation et/ou si les durées d'indisponibilité se sont multipliées. En cas de défaillance totale ou partielle, le titulaire sera mis en demeure, par notification avec accusé de réception sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics (PLACE) ou par lettre recommandée avec accusé de réception, d'honorer ses engagements dans un délai de 48 heures. Passé ce délai, ou en cas de défaillance réitérée (3 fois maximum), la personne publique appliquera l'article 37 du CCAG-PI.

20. Redressement judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur et à l'établissement par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de



renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

21. Dérogations au CCAG-PI

Clauses CCAP	Dérogations au CCAG
Art. 2.2	Art. 13.1.1
Art. 6	Art. 4.1
Art. 11.3	Art. 10.1.3
Art. 11.6.5	Art. 3.5
Art. 12	Art. 14
Art. 13.1	Art. 28.2
Art. 15	Art. 22
Art. 16	Art. 39 et 40

Toutes les dispositions du CCAG-PI non contredites ni par les stipulations du présent CCAP ni par les stipulations du CCTP sont applicables au présent marché.

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au CCAG-PI n'a qu'une valeur indicative. Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au CCAG-PI qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessous conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent accord-cadre.